

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
Relative à la création d'une plateforme numérique des entreprises

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 143 Avenue du Château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN, identifiée sous le numéro SIREN 240 100 883, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n°2024-112 en date du 1^{er} juillet 2024 et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **la CCPA** »,

D'UNE PART

ET

L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE LA PLAINE DE L'AIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'hôtel de ville d'Ambérieu en Bugey, 1PI Robert Marcel Poil, 01500 Ambérieu en Bugey, déclarée à la sous-préfecture de Belley et immatriculée sous le SIREN XXXX, représentée par ses **co-Présidents**, dûment habilités à signer la présente Convention, par le Conseil d'Administration

Ci-après dénommée « **l'association** »,

D'AUTRE PART

Ci-après encore dénommées collectivement « les Parties »

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un projet initié et conçu par l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain, association à but non lucratif de la loi de 1901. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de la compétence développement économique.

Cette coopération entre la CCPA et l'association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

Au regard de la compétence développement économique, la CCPA entend accorder son soutien à l'association notamment par le versement d'une subvention annuelle. A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant ainsi que les conditions d'utilisation des subventions allouées par la CCPA dans le cadre du soutien à l'association des entreprises de la Plaine de l'Ain. Les articles qui suivent ont aussi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention communautaire, le contrôle que la CCPA doit effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger en cas de non-respect.

ARTICLE 2 - Engagements de l'association

Article 2.1. Objectifs

L'association a pour projet de créer une plateforme numérique des entreprises. Il s'agit du développement d'une application spécifique aux entreprises de la Plaine de l'Ain. Elle sera également ouverte aux collectivités du territoire.

Son contenu, simple et intuitif, permettra d'identifier les entreprises, de les référencer simplement avec leur domaine de compétences et d'intervention. Elle pourra diffuser des offres d'emplois et de stages, partager des informations collectives pour les chefs d'entreprises. Elle permettra également de bénéficier de services groupés, de type CE, avec des prix groupés pour des offres de loisirs.

Article 2.2. Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la CCPA ; à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CCPA sur les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Tout justificatif de cette publicité pourra être demandé au bénéficiaire. Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé.

Article 2.3. Reversement de la subvention

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la CCPA. Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

Article 2.4. Assurances

L'association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile. L'association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens notamment de l'article 1242 du code civil. L'association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communautaire. L'association s'engage dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la CCPA et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

Article 2.5. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- ✓ Si ces derniers ont changé depuis l'année précédente : les statuts et le relevé IBAN de l'association,
- ✓ Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- ✓ Le bilan annuel du projet,
- ✓ Un bilan analytique des activités réalisées dans le cadre du projet économique d'intérêt général précité,
- ✓ Une présentation le cas échéant des évolutions structurelles ou humaines envisagées,
- ✓ L'Attestation d'assurance en responsabilité civile.

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communautaire, au moins une fois, et sur simple demande de la CCPA, les représentants de la CCPA pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court et moyen terme.

Article 2.6. Obligation d'information

L'association s'engage à informer immédiatement la CCPA de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la CCPA. Il s'agit entre autres de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communautaire.

A cet effet, l'association doit notamment, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la CCPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, quelle qu'en soient les raisons, l'association doit en informer la CCPA sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement l'association pour la création d'une plateforme numérique des entreprises. L'aide de la CCPA sera créditée au compte de l'association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communautaire des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4.1. Contribution financière

La CCPA contribuera à hauteur d'un taux de subvention de 70%, d'un montant éligible maximum de 50 000€ TTC, soit une aide de 35 000€ maximum.

Le montant de la subvention n'est ni actualisable, ni révisable.

4.2. Modalités de versement

Les versements s'effectueront sur demande de l'association, pour chaque période et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50% du montant prévisionnel de la subvention sera versée, au vu du document attestant du commencement d'exécution du projet,
- Le solde de la subvention dont la demande devra être transmise, au plus tard, dans les 6 mois de l'achèvement du projet,
- En cas de trop perçu, la CCPA demandera le remboursement du montant, au regard du budget réalisé.

La demande de solde sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- Courrier de l'association de demande de paiement de la subvention
- Etat récapitulatif certifié des dépenses et des recettes liées à l'action
- Présentation du bilan de l'action

La subvention sera réglée, au prorata du taux de réalisation, selon le délai global de paiement, par mandat administratif, au compte de la fédération. Les demandes de paiement incluant les pièces justificatives, devront être mises transmises par le biais de CHORUS PRO.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'association demeure autonome. La CCPA ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'association.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

ARTICLE 9 – RESILITATION ET SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, sans délais.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Lyon (Rhône).

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif

En deux (2) exemplaires, le
A Chazey-sur-Ain (AIN)

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Jean-Louis GUYADER, Président

L'association XXX

xxx, Président